



# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

approuvée par l'Assemblée générale par Zoom, le 23 V 2022

## **Premier chapitre : Composition, définitions et base de collaboration**

### Article 1. Histoire, composition

Le 3 I 1998, les dénominations protestantes et évangéliques suivantes, ont initialement décidé de fonder ensemble une fédération :

Assemblées de Dieu ;  
Assemblées Protestantes Évangéliques membres de la FEFB ;  
Autonome Evangelische Gemeenten, membres de l'EAV ;  
Mission Évangélique Belge / Belgische Evangelische Zending ;  
Églises Apostoliques ;  
Églises de Dieu ;  
Association des Églises Protestantes Évangéliques ;  
Églises évangéliques indépendantes, membres de la FEFB ;  
Evangelische Christengemeenten Vlaanderen ;  
Vereniging van Pinkstergemeenten in de EAV ;  
Vereniging van Vrije Evangelische Gemeenten ;  
Verbond van Vlaamse Pinkstergemeenten.

Suite à des changements de noms et adhésions ultérieurs, cette fédération réunit à l'heure actuelle les dénominations protestantes et évangéliques suivantes :

Assemblées de Dieu Francophones de Belgique (depuis le 3 I 1998) ;  
Assemblées Protestantes Évangéliques de Belgique (depuis le 3 I 1998) ;  
Association des Églises Protestantes Évangéliques de Belgique (depuis le 3 I 1998) ;  
VIANOVA (depuis le 3 I 1998) ;  
Concertation des Églises Indépendantes (depuis le 3 I 1998) ;  
Église Apostolique (depuis le 3 I 1998) ;  
Église de Dieu en Belgique (depuis le 3 I 1998) ;  
Églises Mennonites (depuis 2000) ;  
Evangelische Christengemeenten Vlaanderen (depuis le 3 I 1998) ;  
Gereformeerd Overleg Vlaanderen (depuis le 17 XI 2001) ;  
Overleg van Autonome Evangelische Gemeenten (depuis le 3 I 1998) ;  
Réseau Antioche (depuis 2001) ;  
Union des Églises Évangéliques de Réveil (depuis 2000) ;  
Verbond van Vlaamse Pinkstergemeenten (depuis le 3 I 1998) ;  
Vrije Evangelische Gemeenten (depuis le 3 I 1998) ;  
Chiese Cristiane Italiane nel Nord Europa (depuis le 22 XI 2008) ;  
The Redeemed Christian Church of God (depuis le 24 XI 2012) ;  
La Fraternité des Églises du Réveil en Belgique (depuis le 21 XI 2015) ;  
Association Évangélique d'Églises Baptistes de Belgique (depuis le 24 XI 2018).

Cette fédération peut être abrégée en interne en « Synode Fédéral » ou en « SF ».

### Article 2. Définitions

Pour l'application du présent Règlement d'ordre intérieur et sans préjudice des définitions employées dans les différentes dénominations, il faut entendre par :

1° C.A.C.P.E. : le "Conseil administratif du culte protestant et évangélique", à savoir l'organe administratif de coopération entre l'Église protestante unie de Belgique (ÉPUB) et le Synode Fédéral



pour leurs relations avec les pouvoirs publics ;

2° SF : le Synode Fédéral des Églises protestantes et évangéliques de Belgique ;

3° Assemblée synodale et Chambres synodales : l'Assemblée générale et ses deux catégories, définies plus en détail à l'art. 7 ;

4° Conseil exécutif : l'Organe d'administration décrit dans l'article 8 ;

5° dénomination : une union structurée d'églises (et éventuellement d'œuvres), implantées en Belgique, dotée d'un organe représentatif qui peut assurer la liaison de cette dénomination avec le SF ;

6° église : une communauté de croyants qui s'assemblent en principe chaque semaine dans un culte public pour vivre et proclamer leur foi et leur unité spirituelle en Christ ;

7° œuvre : une œuvre protestante et évangélique comme décrit à l'article 4.2 ;

8° pasteur : Ministre du culte selon le droit belge ; la description est reprise dans le code déontologique ;

9° base de collaboration : ce qui a été mentionné à l'art. 3.

### Article 3. Base de collaboration

3.1.1 Avec l'Alliance évangélique mondiale (World Evangelical Alliance), nous confessons notre foi dans les termes suivants.

Nous croyons :

Que l'Écriture Sainte est la Parole infaillible de Dieu, divinement inspirée, entièrement fiable, autorité souveraine en matière de foi et de vie.

En un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit de toute éternité.

En Jésus-Christ notre Seigneur, Dieu manifesté en chair, né de la vierge Marie, à son humanité exempte de péché, ses miracles, sa mort expiatoire et rédemptrice, sa résurrection corporelle, son ascension, son œuvre médiatrice, son retour personnel dans la puissance et dans la gloire.

Au salut de l'homme pécheur et perdu, à sa justification non par les œuvres mais par la foi seule, grâce au sang versé par Jésus-Christ notre Seigneur, à sa régénération par le Saint-Esprit.

En l'Esprit Saint qui, venant demeurer en nous, nous donne le pouvoir de servir Jésus-Christ, de vivre une vie sainte et de rendre témoignage.

À l'unité véritable dans le Saint-Esprit de tous les croyants formant ensemble l'Église universelle, corps du Christ.

À la résurrection de tous : ceux qui sont perdus ressusciteront pour le jugement, ceux qui sont sauvés ressusciteront pour la vie.

3.1.2 Les églises affiliées aux dénominations membres du Synode Fédéral des églises protestantes et évangéliques de Belgique croient en la possibilité de la guérison de l'âme et du corps par la puissance de Dieu au moyen de la prière, selon l'exemple de Jésus et des apôtres. Cependant en vue de guérison, elles ne déconseilleront dans aucun cas de consulter un médecin et elles ne conseilleront en aucun cas d'arrêter un traitement médical.

3.2 Le SF travaille sur la base d'une alliance fraternelle entre les dénominations et les œuvres. Chaque dénomination et œuvre conserve son identité et son organe de direction ; l'affiliation au SF ne remet en question ni l'autonomie interne, ni les relations des dénominations affiliées et œuvres avec des tiers, à l'exception de ce qui est déterminé à l'article 3.3.

3.3 Les dénominations, les églises affiliées aux dénominations membres du SF et les œuvres reconnaissent que le SF décide en leur nom concernant toutes les matières mentionnées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 et confirment qu'elles respecteront les décisions prises par le SF concernant leurs relations avec les autorités publiques.

3.4 Le SF a l'autorité nécessaire pour assurer la cohérence de son fonctionnement.

Cela implique par ailleurs que si les autorités désirent qu'une mesure soit prise et que ni l'église, en première instance, ni la dénomination, en seconde instance, ne semblent être en mesure de réagir, le Conseil exécutif (= l'Organe d'administration de l'ASBL) agira à leur place en troisième instance.



## **Deuxième chapitre : Les conditions d'affiliation**

### Article 4. Affiliation

#### *4.1 Affiliation de dénominations*

4.1.1 En cas de demande d'affiliation d'une dénomination, l'Assemblée synodale décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, avec au moins la moitié par groupe linguistique. En première instance il s'agit d'une affiliation d'essai de deux années, et après deux années d'une affiliation définitive.

4.1.2 Une dénomination candidate soumet les documents suivants : une demande motivée ; une confession de foi ; un historique ; une liste d'affiliations ; une déclaration d'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur ; leur position sur les textes définissant la politique du Synode Fédéral ; une déclaration de volonté de se comporter en bon voisin, de respecter la transparence financière et la sécurité incendie et de communiquer en une des langues nationales.

4.1.3 Si une dénomination viole gravement et intentionnellement la base de collaboration, cela devient une raison de suspendre ou d'exclure le membre concerné. La dénomination concernée est préalablement entendue ou du moins invitée. La levée de la suspension suit la même procédure.

#### *4.2 Membres adhérents (= œuvres et candidats-membres)*

4.2 Si un membre adhérent viole gravement et intentionnellement la base de collaboration, cela devient une raison de suspendre ou de révoquer son statut. Le membre adhérent concerné est préalablement entendu ou y est du moins invité. La levée de la suspension suit la même procédure.

#### *4.3 Exclusion d'une église par la dénomination*

4.3.1 L'église, ou l'œuvre qui est exclue d'une dénomination du SF tombe sous la responsabilité directe du Conseil exécutif.

4.3.2 Le Conseil exécutif guide l'église dans le cadre d'une médiation avec la dénomination dont elle fait partie ou de la recherche d'une autre dénomination.

4.3.3 Si l'église ne répond pas à cette proposition d'accompagnement, et ne trouve pas non plus d'elle-même une autre dénomination, le Conseil exécutif propose à l'Assemblée synodale d'exclure cette église du SF.

## **Troisième chapitre : Les organes du SF**

### Article 5. Énumération

5 Les organes du SF sont : l'Assemblée synodale, les Chambres synodales francophones et flamande, les Conseils de Chambre, le Conseil exécutif, le Président du Synode et la Commission d'arbitrage.

### Article 6. Vote – généralités

*6.1 Calcul du nombre de voix attribuées pour l'Assemblée synodale et pour les Chambres.*

6.1.1 Au moins une fois tous les deux ans, chaque dénomination communique au Conseil exécutif une liste précisant, pour chacune de ses églises :

- 1° l'endroit où se tient le culte hebdomadaire et l'heure du culte ;
- 2° le nombre moyen des participants au culte, enfants compris.

6.1.2 L'affiliation, l'exclusion et la dissolution d'églises sont communiquées le plus rapidement possible.

6.1.3 Pour un à cent assistants au culte (enfants compris), une voix est attribuée. Toute nouvelle centaine entamée donne droit à une voix supplémentaire.



6.1.4 Si trois mois avant l'assemblée synodale annuelle une dénomination n'a pas payé ses cotisations de l'année précédente, elle ne peut pas exercer son droit de vote. Ses délégués gardent toujours leur droit de parole.

6.1.5 En cas de contestation, le Conseil exécutif vérifiera l'exactitude des données fournies par les dénominations. Il peut, sous sa responsabilité, confier cette vérification à une commission ad hoc.

#### *6.2 Règles générales de vote*

6.2.1 Chaque organe décide valablement quand la moitié du nombre de voix est présente, tant pour l'ensemble que pour les deux groupes linguistiques, si cela est d'application.

6.2.2 Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix présentes, sauf si les statuts prescrivent une plus grande majorité.

6.2.3 Dans tous les cas, la majorité absolue doit être atteinte dans chaque groupe linguistique.

6.2.4 Lors de chaque vote, les voix pour, contre et abstentions sont toutes enregistrées, sauf quand la loi exclut expressément les abstentions. Toutes ces voix sont des voix exprimées. Le quorum est calculé sur la base du nombre de voix présentes.

6.2.5 Un vote sur des personnes est toujours secret et a donc lieu par écrit.

### Article 7. L'Assemblée synodale et les Chambres

#### *7.1 Composition*

7.1.1 L'Assemblée synodale est composée de délégués des dénominations. Pour un à mille assistants au culte (enfants compris), la dénomination a droit à un délégué. Tout nouveau millier entamé donne droit à un délégué supplémentaire.

Le président de la dénomination indique dans quel groupe linguistique la dénomination sera incluse ; le nombre de délégués détermine la sous-catégorie.

7.1.2 Par dérogation à l'article 7.1.1, CCINE et VIANOVA sont comptées dans les deux, avec un représentant dans chaque Chambre synodale.

7.1.3 Le nombre des délégués d'une dénomination est fixé chaque année sur base des données que le SF possède trois mois avant l'assemblée synodale annuelle.

7.1.4 Dans le courant du mois précédant l'envoi de la convocation, le Président du Synode vérifie auprès des présidents de dénomination qui seront les délégués et comment les voix attribuées aux délégués seront réparties.

7.1.5 Le président de dénomination peut désigner un remplaçant jusqu'à une semaine avant la date effective de réunion.

7.1.6 Une dénomination dont l'affiliation a été acceptée lors d'une assemblée synodale a droit à envoyer ses délégués dès l'assemblée synodale suivante.

#### *7.2 Compétence*

7.2.1 L'Assemblée synodale est compétente pour :

1° les matières qui concernent les relations avec les autorités fédérales ;

2° évoquer les matières de la compétence d'une Chambre synodale, en cas de médiation infructueuse de la Commission d'arbitrage, ainsi que suspendre ou annuler toute décision d'une Chambre synodale qui serait perçue comme problématique car susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable au niveau du SF et/ou du C.A.C.P.E. ;

3° la modification des statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;

4° l'approbation des comptes et budgets, de même que les budgets et comptes de ses commissions, lesquelles travaillent sous sa responsabilité ;

5° l'affiliation, la suspension et l'exclusion de dénominations et d'églises, ainsi que la



reconnaissance, la suspension et l'exclusion d'œuvres ;

- 6° l'aumônerie aux forces armées ;
- 7° l'aumônerie des établissements fermés ;
- 8° toutes les compétences résiduelles.

7.2.2 Les Chambres synodales sont chacune compétentes dans leur Communauté pour :

- 1° l'établissement et la modification de leur propre règlement d'ordre intérieur ;
- 2° l'enseignement religieux protestant et évangélique dans les écoles financées et subsidiées par les autorités où le choix entre les options philosophiques est offert ;
- 3° les émissions religieuses protestantes et évangéliques de radio et de télévision publique ;
- 4° l'aumônerie des établissements hospitaliers ;
- 5° la proposition à l'Assemblée générale de la désignation et de la révocation d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier ;
- 6° ces quatre personnes constituent le Conseil de la Chambre et seront proposées à l'Assemblée générale comme membres du Conseil exécutif ;
- 7° l'établissement de leur propre budget annuel et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

7.2.3 Une Chambre synodale peut également prendre des initiatives dans le domaine de :

- 1° le travail auprès de la jeunesse, au niveau des communautés ;
- 2° la formation des adultes ;
- 3° l'enseignement théologique reconnu ;
- 4° l'aumônerie des migrants ;
- 5° l'animation et la coordination de projets communs.

### 7.3 Les réunions

7.3.1 Sur demande motivée de trois représentants de différentes dénominations, la Chambre synodale sera réunie dans les trente jours suivant la réception par le président de cette demande.

7.3.2 L'Assemblée synodale est présidée par le Président du Synode, assisté par les présidents des Chambres synodales.

7.3.3 Les Chambres synodales sont convoquées et présidées par leur président. En cas d'absence, c'est le vice-président qui assume cette fonction. La convocation avec les annexes l'accompagnant est envoyée au minimum trois semaines avant la réunion.

7.3.4 Les membres du Conseil exécutif doivent être présents à la réunion synodale afin de répondre aux questions.

7.3.5 Il existe deux catégories d'observateurs :

Cat. A : Les représentants des membres adhérents (œuvres et dénominations candidates) ;

Cat. B : En outre des observateurs sont les bienvenus lors d'une Assemblée générale à condition qu'ils se soient annoncés à l'avance au Président du Synode.

Cat. A peut demander la parole (mais n'y a pas droit) et pourra normalement rester présent si la réunion se tient à huis clos.

Cat. B n'a pas droit de parole. Le Président du Synode peut demander une explication à Cat. B et elle devra quitter la réunion si la réunion se tient à huis clos.

Les membres et les délégués peuvent demander au Président du Synode de poursuivre l'Assemblée générale à huis clos pour un point de l'ordre du jour ou une partie de celui-ci, en indiquant si l'on ne vise que la Cat. B ou aussi la Cat. A.

7.3.6 Il peut être demandé aux personnes concernées directement par un point de l'ordre du jour, ou une partie de celui-ci, de quitter la salle lors du traitement du point en question.



7.3.7 Les procès-verbaux des assemblées des Chambres synodales sont communiqués au Conseil exécutif du SF. Un rapport d'activités des Chambres synodales est présenté conjointement avec les comptes de l'exercice comptable écoulé lors de l'assemblée synodale annuelle.

7.3.8 Toute décision d'une Chambre synodale qui serait perçue comme problématique par l'Assemblée synodale peut être suspendue ou rejetée par celle-ci, dans la mesure où elle peut avoir une répercussion préjudiciable au niveau du SF et/ou du CACPE.

#### *7.4 Majorités spéciales*

7.4.1 Pour une modification des Statuts l'Assemblée synodale décide avec une majorité des trois quarts des voix attribuées (à côté de ce qui est prévu dans l'art. 9:21 CSA).

7.4.2 Les décisions dans la Chambre synodale sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### Article 8. Le Conseil exécutif (= l'Organe d'administration)

#### *8.1 Composition*

8.1.1 Le Conseil exécutif se compose du Président du Synode et des membres des Conseils de Chambre.

8.1.2 Le Conseil exécutif peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de l'aider dans l'exécution de sa tâche.

#### *8.2 Compétence*

8.2 Le Conseil exécutif est chargé de :

- 1° la préparation des sessions de l'Assemblée synodale ;
- 2° l'exécution des décisions de l'Assemblée synodale ;
- 3° la délégation au Conseil central ;
- 4° la présentation des églises et des ministères à la reconnaissance auprès des autorités compétentes ;
- 5° la suspension provisoire des églises jusqu'à la prochaine assemblée synodale, conformément à l'art. 7.2.1 5° ;
- 6° la nomination des membres des commissions du CACPE, après avis favorable de la Chambre concernée et après avis de sa dénomination ;
- 7° la gestion des affaires courantes. Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée synodale.

#### *8.3 Les réunions*

8.3.1 Les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif peuvent être consultés au siège par les membres.

8.3.2 Un compte-rendu des activités du Conseil exécutif est présenté lors de l'assemblée synodale annuelle.

#### *8.4 Majorités particulières*

8.4.1 Les décisions du Conseil exécutif sont valides lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, avec au moins la moitié par groupe linguistique.

8.4.2 Si le Conseil a été convoqué une première fois sans que le total de membres exigé soit atteint, il peut cependant, après une seconde convocation, délibérer et décider de façon valide sur les sujets mentionnés une deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.



## Article 9. Le Président du Synode

### *9.1 Élection*

9.1.1 L'Assemblée synodale élit le Président du Synode avec une majorité des deux tiers des votes exprimés.

9.1.2 Son mandat a une durée de quatre ans et est renouvelable au maximum deux fois.

9.1.3 Bien que le Président du Synode doit pouvoir parler le français et le néerlandais, l'Assemblée synodale visera à réaliser une alternance entre présidents francophones et néerlandophones.

9.1.4 D'éventuels candidats doivent s'annoncer au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée synodale.

9.1.5 En commun accord avec le président sortant et le président nouvellement élu, le mandat du Président du Synode élu prend cours à une date déterminée par le Conseil exécutif. Le nouveau mandat commence au plus tard deux mois après que le mandat du président sortant est expiré.

9.1.6 Dans le cas où il (elle) était président de dénomination, délégué(e) à l'Assemblée synodale ou représentant(e) d'un membre de l'Assemblée générale, cette tâche devient caduque.

### *9.2 Compétence*

9.2.1 Le Président du Synode dirige le SF, convoque et préside l'Assemblée synodale et le Conseil exécutif. Il copréside le C.A.C.P.E. Il remplit les fonctions représentatives qui lui sont confiées par le SF. Toute la communication externe formelle, également à destination du CACPE, passe par lui.

9.2.2 En cas d'absence ou de vacance du Président du Synode, la fonction est reprise par le vice-président le plus ancien ; en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

## Article 10. La Commission d'arbitrage

### *10.1 Composition*

10.1.1 La Commission d'arbitrage se compose de six membres, trois francophones et trois néerlandophones. Lorsque le problème posé concerne un domaine spécifique, elle peut, sous sa propre responsabilité, inviter des spécialistes de ce domaine, avec voix consultative.

10.1.2 Les membres de la Commission d'arbitrage doivent être des personnes connues pour leur esprit de paix, leur sagesse, leur expérience et/ou leur formation à la médiation. Les membres de la Commission ne peuvent être en même temps membres du Conseil exécutif du SF.

10.1.3 Les membres de la Commission d'arbitrage sont nommés par le Conseil exécutif après avis favorable de la Chambre concernée et après avis de sa dénomination. Leur mandat est de quatre ans.

10.1.4 Lorsqu'ils sont partie directement concernée dans un problème posé, leur mandat pour cette question deviendra caduc.

### *10.2 Compétence*

10.2.1 La Commission d'arbitrage est compétente pour : la médiation entre des organes du Synode Fédéral et entre une dénomination et le SF (art. 10.2.2) ; des plaintes (art. 10.2.3) ; des questions de médiation (art. 10.2.4).

10.2.2 En cas de problème entre une dénomination et le SF ou entre des organes du SF, l'une des parties concernées peut faire appel à la Commission d'arbitrage. En cas d'échec de la médiation, le dernier mot revient à l'Assemblée synodale.

10.2.3 Une plainte peut être déposée auprès de la Commission d'arbitrage si des règles d'une église, d'une œuvre, d'une dénomination, du SF ou du CACPE sont enfreintes ou si un désavantage personnel est causé par une décision ou action ou par négligence de la part de l'église, œuvre, la dénomination, le SF ou le CACPE et si cela ne peut pas être traité au niveau de l'église ou de la



dénomination.

Une tentative de conciliation, suspensive de la procédure de plainte, devrait toujours être entreprise. Dans une procédure de plainte, la Commission d'arbitrage peut arriver aux conclusions suivantes (autres que la déclarer irrecevable) : rejet de la plainte ; ajustement de la décision mise en cause ; annulation de la décision mise en cause.

La conclusion peut être accompagnée de : un rappel à l'ordre ; un blâme ; l'écartement temporaire de certaines ou de toutes les responsabilités au sein de l'ensemble du Synode Fédéral ; l'écartement définitif de certaines ou de toutes les responsabilités au sein de l'ensemble du Synode Fédéral.

10.2.4 On peut demander une médiation si au sein d'une église, œuvre ou dénomination, une divergence d'opinion s'est créée qui selon l'avis de la partie demanderesse ne peut être résolue au sein de l'église, œuvre ou dénomination. Le Conseil exécutif décide si la médiation est selon le SF la voie indiquée et peut aussi évoquer d'autres possibilités.

10.2.5 Alors qu'elle travaille dans la plus grande indépendance, le Conseil exécutif accompagne ses travaux.

### *10.3 Les réunions*

10.3.1 Après avoir entendu les parties concernées, la Commission d'arbitrage présentera des propositions de solution aux parties concernées et au Conseil exécutif. Les parties concernées seront traitées sur base d'égalité.

10.3.2 La compétence par rapport à la procédure de plaintes est décrite dans le Code déontologique.

## Article 11. Les Commissions et liens de collaboration

### *11.1 Fonctionnement*

11.1.1 Le Conseil exécutif et les Chambres synodales peuvent, créer des commissions temporaires, de travail et d'avis et fixer leurs objectifs, compétences et composition, en veillant à ce que, dans la mesure du possible, un nombre maximum de dénominations intéressées y soient représentées.

11.1.2 Les membres de commission sont nommés par le Conseil exécutif au cas par cas après avis positif de la Chambre concernée et l'avis de sa dénomination.

11.1.3 Ces commissions rendent compte et font un rapport de leurs activités à l'organe qui les a créées.

### *11.2 Description*

11.2.1 Evacom, fondé par la Chambre francophone, est l'organe de communication du Synode Fédéral. Le Conseil exécutif est l'autorité compétente pour cette commission.

11.2.2 La commission pour les contacts interconvictionnels soutient le président dans la matière du dialogue interconvictionnel. Le Conseil exécutif est l'autorité compétente pour cette commission.

11.2.3 Le Synode Fédéral est en outre membre fondateur et collaborateur d'Evadoc, le centre d'archives et de documentation du monde protestant et évangélique, sous la responsabilité conjointe du Synode Fédéral (Conseil exécutif) et l'Evangelische Theologische Faculteit.

11.2.4 Par la Plate-forme de l'alliance évangélique belge, le Synode Fédéral est membre de l'Alliance évangélique européenne, entre autres en vue de l'action commune au niveau européen et de notre lien avec l'Alliance évangélique mondiale.

11.2.5 Le Synode Fédéral est observateur auprès de la Concertation d'Eglises Chrétiennes en Belgique, participe au Vlaamse Interlevensbeschouwelijke Dialoog et s'efforce de prendre part à de tels dialogues dans les autres Régions.

Dans la personne de son président, le Synode Fédéral est membre du Belgian Council of Religious Leaders et membre observateur auprès du Interdiocesaan Pastoraal Beraad.





11.2.6 Pour ce qui concerne la fonction de ministre du culte dans les Églises dont les dénominations sont affiliées au Synode Fédéral, en Communauté flamande, l'Evangelische Theologische Faculteit (Leuven/Heverlee) est la formation académique appropriée.

Comme institution académique l'ETF incarne l'identité théologique du SF.

Les grades ETF de Bachelor et Master en théologie et en sciences religieuses fonctionnent comme points de référence pour l'évaluation des candidats pasteurs qui ont reçu leur formation académique ailleurs.

Comme institution d'enseignement supérieur enregistrée d'office avec des grades académiques, l'ETF joue non seulement un rôle important comme institut de formation, mais il contribue, par la recherche, aussi au développement des Églises évangéliques en Flandre.

11.2.7 Pour ce qui concerne la formation académique de ministre du culte dans les Églises dont les dénominations sont affiliées au Synode Fédéral, en Communauté française, le Continental Theological Seminary est reconnu comme institution appropriée.

Les grades CTS de Bachelier en Bible et Théologie Appliquée (« Bachelor of Arts in Bible and Applied Theology ») et de Master en théologie en études évangéliques et pentecôtistes (« Master of Theology in Evangelical and Pentecostal Studies ») peuvent fonctionner comme point de référence pour l'évaluation des candidats pasteurs qui ont reçu leur formation académique ailleurs.

Comme institution d'enseignement supérieur enregistrée avec des grades académiques, le CTS joue non seulement un rôle important comme institut de formation, mais il contribue aussi, par la recherche, au développement des Églises évangéliques en Communauté française.

11.2.8 Pour des responsables ecclésiastiques qui ne sont pas pasteurs, l'Institut voor Bijbelse Vorming (Leuven/Heverlee) offre une formation en ligne avec le Synode Fédéral.

## **Quatrième chapitre : Les finances**

### Article 12. Les finances

12.1 Chaque Chambre synodale dispose des moyens financiers suivants, pour son fonctionnement et celui de ses commissions :

- 1° les contributions et cotisations des dénominations et œuvres ;
- 2° les dons et legs ;
- 3° les intérêts et dividendes provenant de ses propres actifs financiers.

12.2 Chaque dénomination paiera une cotisation annuelle pour ses églises affiliées, basée sur le nombre d'assistants au culte. Les cotisations sont établies sur l'avis de l'Assemblée synodale à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Un montant pour la cotisation est également fixé pour les œuvres.

12.3 En outre, une contribution est payée par poste pastoral reconnu. Les contributions sont établies sur l'avis de l'Assemblée synodale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

12.4 La Chambre synodale peut conseiller que chaque dénomination paiera une cotisation annuelle, basée sur le nombre d'assistants au culte pour des matières qui appartiennent à sa propre compétence. Ces cotisations sont perçues en même temps que les cotisations destinées aux dépenses générales.

12.5 La Chambre synodale peut recommander qu'une contribution soit payée par poste pastoral reconnu pour des matières qui relèvent de sa propre compétence. Ces contributions sont perçues en même temps que les cotisations destinées aux dépenses générales.

12.6 Dans ses comptes annuels, l'ASBL établit une distinction entre les dépenses générales et les revenus et dépenses relatives aux compétences de chaque Chambre synodale.



12.7 Les cotisations sont déterminées selon les données mentionnées à l'article 6.1.1 et seront payées au plus tard trois mois après l'invitation à payer.

12.8 Si les données de l'article 6.1.1 datent de plus de deux ans, provisoirement la cotisation la plus récente, augmentée de vingt pourcent, sera demandée.